

« Association Suisse de Soutien à Janela Africana »

Statuts

CHAPITRE UN

Dénomination, siège, durée, objectifs

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET NATURE

L'Association Suisse de Soutien à Janela Africana (ci-après l' « association ») est une association à but non-lucratif de droit privé suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC) et les présents statuts. Elle est étroitement liée à l'association « Janela Africana », basée à Vilanculos, district d'Inhambane, Mozambique.

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège de l'association est situé au domicile du président.

ARTICLE 3 – DURÉE

Sa durée est indéterminée, à condition que l'association « Janela Africana » ne soit pas dissoute. Dans ce cas, l' « Association Suisse de Soutien à Janela Africana » est dissoute également.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS

L'association a pour but la récolte de fonds en faveur de l'association « Janela Africana », ainsi que la promotion en Suisse et en Francophonie de cette même association. Pour plus d'informations concernant les objectifs spécifiques de « Janela Africana », se référer aux statuts en annexe.

CHAPITRE DEUX

Ressources de l'association

ARTICLE 5 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et de legs
- de parrainages
- de subventions publiques et privées
- de ventes de produits artisanaux fabriqués au Mozambique
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

CHAPITRE TROIS

Membres

ARTICLE 6 – ADMISSIONS

Peuvent devenir membres toutes personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts et à la vision de l'association à travers ses actions et ses engagements. Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au comité
- par exclusion prononcée par le comité, sans indication de motif, avec un droit de recours devant l'assemblée générale ; le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

CHAPITRE QUATRE

Organes

ARTICLE 9 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

SECTION I

Assemblée générale

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire dans les 6 mois suivant le bouclage des comptes. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou d'un cinquième des membres. Les membres de l'association sont également considérés comme présents s'ils participent à l'assemblée générale via vidéoconférence, à condition que celle-ci assure une retransmission directe de l'assemblée ainsi qu'une qualité audio et vidéo permettant une parfaite compréhension du déroulement de l'assemblée par chaque membre de l'association y participant.

La convocation a lieu par courrier écrit, par voie électronique ou par communication orale de la part du comité, adressée à chacun des membres. Aucun délai n'est fixé concernant l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale :

- élit les membres du comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- élit les vérificateurs des comptes
- décide de toute modification des statuts
- donne décharge de leur mandat aux membres du comité
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- se prononce sur le recours d'un membre contre son exclusion
- décide de la dissolution de l'association

ARTICLE 12 – DROIT DE VOTE

Tous les membres ont le droit de voter en assemblée générale. Les mandats de représentation ne sont pas admis, de sorte que chaque membre présent dispose d'une voix.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS PARTICULIÈRES

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des

membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 – VOTATIONS

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de trois membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres prenant part à l'assemblée générale par vidéoconférence acceptent de voter par déclaration orale.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENTENCE

L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du comité.

ARTICLE 16 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- la présentation des comptes annuels
- le rapport des vérificateurs des comptes et l'approbation des comptes
- l'élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- les propositions individuelles

Les décisions peuvent également se prendre de manière spontanée, sans avoir été inscrites préalablement dans l'ordre du jour.

SECTION II

Comité

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

Le comité est chargé d'administrer les affaires de l'association. Le comité est notamment chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- de représenter l'association conformément aux statuts

ARTICLE 18 – COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité se compose au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale. Les membres du comité sont élus tous les trois ans par l'assemblée générale et rééligible sans limite de mandats, de même que le/la président/e. Le comité s'organise lui-même en désignant un/e secrétaire et un/e trésorier/ère, qui peuvent être choisis hors comité.

ARTICLE 19 – DÉLIBÉRATION, RESPONSABILITÉ, RÉMUNÉRATION

Le comité ne peut délibérer valablement que pour autant que la moitié des membres soient présents ou participent à la décision.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération ; leurs frais administratifs leur sont remboursés.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 20 – SIGNATURE

L'association est valablement engagée par la signature individuelle d'un membre du comité.

ARTICLE 21 – DÉLÉGATION DE MANDATS

Le comité peut confier un mandat à un membre de l'association ou à une personne extérieure à celle-ci.

SECTION III

Organe de contrôle

ARTICLE 22 – ORGANE DE CONTRÔLE

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

CHAPITRE CINQ

Comptabilité

ARTICLE 23 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débutera exceptionnellement au 17 mai 2020 et terminera au 31 décembre 2020.

CHAPITRE SIX

Dissolution

ARTICLE 24 – DISSOLUTION / LIQUIDATION

L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation sera opérée par le comité.

En cas de dissolution, l'actif social éventuellement restant sera remis à « Janela Africana », association affiliée, ou à une autre institution ou association poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de « Janela Africana ».

En aucun cas, les biens de l'association ne pourront retourner aux personnes physiques ou morales fondatrices ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 17 mai 2020 à Bussigny.

Au nom de l'association :

Le/la Président/e :

Sébastien Gilliard



Le/la Secrétaire :

Fanny Wagner

